



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

SERVICE DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ DU -- 5 OCT. 2012

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral n°13.166 du 6 juin 1990 autorisant la société JALL MATIC à exploiter, sur le territoire de la commune de St-Médard-en-Jalles, une blanchisserie industrielle,

VU le jugement du 3 juin 2009, prononçant la liquidation judiciaire de la société JALL MATIC à St-Médard-en-Jalles, et nommant la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur

VU le dossier de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société JALL MATIC à St-Médard-en-Jalles, remis en septembre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à l'inspection du 29 avril 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2012

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 juin 2012

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2012

CONSIDÉRANT que l'activité de la blanchisserie, aujourd'hui arrêtée, a pu être à l'origine de déversements de produits chimiques dans les sols,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a notamment constaté, lors de la visite du 29 avril 2005, l'absence de rétention sous certains produits chimiques ainsi qu'au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques (acide, javel, ...),

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a également relevé, lors de l'inspection du 29 avril 2005 sus mentionnée, que le forage du site alimentant le process en eau se présente sous forme d'un trou ouvert au ras du sol et non protégé,

CONSIDÉRANT le rapport de constatation et le procès verbal dressé par l'ONEMA le 10 juillet 2007, à l'encontre de la société JALL MATIC relatif à des rejets d'eaux usées dans le ruisseau « Magudas », au droit du site,

CONSIDÉRANT que ces pratiques peuvent être à l'origine de pollution au niveau des sols et de la nappe souterraine,

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation est responsable au regard du Code de l'environnement des dommages causés à l'environnement par l'exploitation de celle-ci,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1

La société JALL MATIC, représentée par la SELARL MALMEZAT – PRAT en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux dans son établissement sis rue François Arago à St-Médard-en-Jalles, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1. Etude historique et documentaire

L'exploitant réalise une étude historique et documentaire du site comportant :

- 3.1.1** l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- 3.1.2** une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),
- 3.1.3** une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

3.2. Diagnostics et investigations de terrain

En fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant :

- procède à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les terrains situés autour des zones de stockage et de dépotage des produits chimiques doivent impérativement faire l'objet de prélèvements.
- met en place au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe). Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2. du présent arrêté. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées. Les analyses portent sur les paramètres

définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.3. Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 5 – Forage d'alimentation en eau

Le forage, jusqu'alors utilisé pour alimenter en eau le process de la société JALL'MATIC, est présent au droit du site.

L'exploitant réalise un relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.

Les prélèvements font l'objet d'une analyse permettant de quantifier les paramètres suivants : pH, conductivité, azote total, phosphore total, détergents anioniques, hydrocarbures totaux et COHV.

L'exploitant adressera les résultats à l'inspection des installations classées.

Sous réserve du bon état de ce forage, il pourra se substituer à l'un des 3 piézomètres mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 6 – Mise en sécurité du puits

Le forage présent au droit du site est bouché dans les règles de l'art. Un rapport de bouchage doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais

L'exploitant adressera sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les études requises en application des articles 3 et 4 du présent arrêté,
- le rapport de bouchage du puits demandé à l'article 5 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où le forage ne serait plus utilisable, l'exploitant adressera le rapport de bouchage du puits demandé à l'article 6 du présent arrêté, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société JALL MATIC, représentée par la SELARL MALMEZAT – PRAT en sa qualité de liquidateur judiciaire.

BORDEAUX, le 5 OCT. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,


Philippe BRUGNOT